

# **INSTITUTION D'AMENAGEMENT DE LA VILAINE (I.A.V.)**

## **STATUTS**

### **PREAMBULE**

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine a été fondée dès 1961 entre les départements :

- de l'Ille-et-Vilaine
- de la Loire-Atlantique
- du Morbihan.

Son objet originel était de construire le barrage d'ARZAL et de l'exploiter en vue de l'aménagement des marais, la contention des marées, le rétablissement de la navigation et la réalisation de tous travaux d'intérêt général.

Ces compétences se sont ensuite étendues en 1972 à la production d'eau potable et à la gestion d'une infrastructure technique comprenant notamment l'usine de potabilisation de FEREL.

Enfin l'Institution prenait en charge en 1989 la concession de la VILAINE dans la partie située en aval de l'écluse de Mâlon jusqu'à la limite de la mer.

Des éléments nouveaux amènent à compléter le champ de compétences de l'Institution pour le mettre en adéquation avec le concept de gestion globale de bassin versant.

Ces éléments sont les suivants :

- l'occurrence de nouvelles crues catastrophiques successives,
- l'importance prise par l'usine de Férel pour l'alimentation en eau potable au niveau interdépartemental et inter-régional,
- la priorité donnée à la politique de reconquête de la qualité des eaux en Bretagne et notamment sur le bassin versant de la VILAINE,

- la mise en place de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 avec définition d'un SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) au niveau du bassin Loire-Bretagne et fixation de points nodaux avec objectifs quantitatifs et qualitatifs à respecter,
- la mise en place d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sur la VILAINNE avec création d'une CLE (Commission Locale de l'Eau),
- le constat de non couverture totale du bassin versant par des entités susceptibles d'assurer des missions de maîtrise d'ouvrage, pour des études et aménagements hydrauliques d'ensemble, voire pour des aménagements ponctuels.

Dans cette situation, les missions de l'Institution peuvent être redéfinies en trois groupes :

➔ Eau potable – barrage – voie navigable :

- gestion technique et administrative du barrage d'ARZAL,
- gestion de la concession fluviale depuis l'aval de l'écluse de Mâlon jusqu'à la limite de la mer,
- gestion technique et administrative de la production d'eau potable.

➔ "Travaux hydrauliques" : inondations et étiage

- maîtrise d'ouvrage spécifique pour études et travaux de portée générale, ou ponctuelle en cas d'absence de porteur potentiel ou de carence des maîtres d'ouvrages existants.

➔ Coordination de bassin :

- support logistique de la CLE et de son animation,
- suivi de la mise en œuvre du SAGE.
- Support de concertation et assistance à la maîtrise d'ouvrage locale.

Dans ces domaines, l'Institution a pour objet de promouvoir la gestion de l'eau intégrant l'ensemble des usages et des milieux, à l'échelle du bassin de la Vilaine et des ses affluents, en réalisant des études et des travaux qui permettent l'amélioration du régime hydraulique tant en crue qu'en étiage, le respect ou la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, la valorisation touristique du fleuve et de ses affluents.

Dans le domaine de l'eau, elle met en œuvre les politiques décidées conjointement par les départements membres. Elle favorise la concertation entre les collectivités territoriales compétentes pour cette gestion, sans se substituer à ces dernières, dans le strict respect du principe de subsidiarité.

L'Institution place son action dans le cadre des textes législatif et réglementaire sur l'eau et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.). Elle contribue à la bonne exécution de celui-ci et travaille à son évolution ; elle veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

## **TITRE I**

### **OBJET**

#### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION-APPELLATION**

L’Institution Interdépartementale pour l’Aménagement du Bassin de la Vilaine, constituée par délibérations concordantes des Conseils Généraux des départements suivants :

- Ille et Vilaine : - délibération du 12 janvier 1961 portant création de l’Institution, modifiée par délibération du 6 mars 1987  
- délibération du 21 février 2002.
- Loire-Atlantique : - délibération du 30 septembre 1960 portant création de l’Institution, modifiée par délibération du 26 février 1987  
- délibération du 25 mars 2002.
- Morbihan : - délibération du 26 novembre 1960 portant création de l’Institution, modifiée par délibération du 26 janvier 1991  
- délibération du 2 juillet 2002.

C'est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière régi par les lois du 10 août 1871, 9 janvier 1930, 2 mars et 22 juillet 1982 et par les décrets du 28 juillet 1931 et 10 juin 1983.

L’Institution aura pour nom :

« Institution d’Aménagement de la Vilaine »

## **ARTICLE 2 – OBJET**

L'Institution est chargée des missions suivantes :

### **→ Mission Eau potable – barrage – voie navigable**

- assurer la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation du barrage d'Arzal, ce rôle entraînant la mise en œuvre de travaux et d'actions de concertation sur les milieux influencés par ce dernier : estuaire maritime, marais de Vilaine et du Pays de Redon,
- assurer la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de l'usine d'eau potable de Férel-Arzal et des ouvrages de distribution associés, en donnant à cette ressource un rôle régulateur et sécurisant pour la consommation de l'eau potable,
- entretenir, exploiter et valoriser la voie navigable concédée.

### **→ Mission hydraulique – inondations et étiages**

Sur demande concordante des conseils généraux membres, il sera décidé au cas par cas de :

- Prendre en charge les études et travaux relevant de la solidarité de bassin par des programmes de prévention et de protection contre les crises, inondations ou étiages. Cette prise en charge peut se concrétiser par des maîtrises d'ouvrages directes, ou par des maîtrises d'ouvrages déléguées par les Départements membres pour des missions exceptionnelles, ou par des maîtrises d'ouvrages déléguées par des maîtres d'ouvrages locaux du bassin.

### **→ Mission Coordination de bassin**

- Constituer le support institutionnel de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine pour lui permettre d'exercer ses compétences et pour qu'elle puisse formuler ses avis en toute indépendance. Préparer ses débats et l'information de ses membres, et tenir le tableau de bord de l'avancement du SAGE.
- Faciliter et promouvoir les réseaux d'échange, afin de pouvoir accéder aux informations (données et études) du bassin de la Vilaine ; elle devra en tirer les synthèses à l'échelle du bassin pour l'information et la sensibilisation à destination des maîtres d'ouvrages locaux et du public
- Assurer une mission de conseil aux maîtres d'ouvrages locaux dans l'élaboration de leur programme de restauration du milieu, d'aménagement et d'entretien du patrimoine hydraulique.

### **ARTICLE 3 – PERIMETRE DE COMPETENCES**

Ces périmètres sont les suivants :

- Les 3 départements pour la mission eau potable, en tant que de besoin.
- Le Domaine Public Fluvial du fleuve "La Vilaine", tel qu'il est décrit dans l'arrêté de transfert de concession Etat-Région depuis l'aval de l'écluse de Mâlon jusqu'à la limite de la mer pour la gestion et la valorisation de la voie navigable.
- L'ensemble du bassin de la Vilaine pour les autres missions.

### **ARTICLE 4 – SIEGE DE L'INSTITUTION**

Le siège de l'Institution est fixé dans un des conseils généraux membres, à la date d'approbation des présents statuts, le siège juridique est fixé à l'Hôtel du Département de Loire-Atlantique.

La modification du siège est votée au Conseil d'Administration et ne peut être effective qu'après clôture de l'exercice comptable.

Les services de l'Institution sont installés dans des locaux situés à la Roche Bernard, Boulevard de Bretagne.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de l'Institution est illimitée.

### **ARTICLE 6 – ADMINISTRATION**

L'Institution est administrée par un Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration est l'ordonnateur de l'Institution. Le comptable de l'Institution est désigné par le préfet du département du siège, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

L'Institution est dotée de services propres, techniques et administratifs, dirigés par un directeur général.

## **ARTICLE 7 – BUDGET**

Le budget de l'Institution est présenté selon les règles de la comptabilité publique. Le financement des missions générales est constitué par les participations statutaires des Départements membres.

Chaque mission exceptionnelle fait l'objet d'un financement spécifique.

Le budget de l'Institution est établi selon les trois principes de financement suivants :

**a-** Les charges administratives de l'Institution sont réparties entre les départements dans les proportions suivantes :

Ille-et-Vilaine	1/3
Loire-Atlantique	1/3
Morbihan	1/3

Sont concernées à ce titre, déductions faites des éventuelles aides extérieures :

- les dépenses de fonctionnement des services, d'entretien courant des ouvrages existants, des réseaux d'échanges permettant l'accès à l'information,
- les dépenses d'investissement ordinaires : grosses réparations des ouvrages existants, études, locaux des services.
- les études et travaux liés à la solidarité de bassin :
  - aménagements hydrauliques courants,
  - actions sur l'estuaire,
  - restauration des possibilités migratoires des poissons.
- les dépenses de support du SAGE.

**b-** Toutes opérations d'étude ou de travaux ne répondant pas à la définition précédente (7a), tels les grands aménagements hydrauliques, doivent faire l'objet d'un plan de financement équilibré mobilisant l'ensemble des sources de financement accessibles. Les Départements seront saisis du projet et du plan de financement en particulier d'une proposition de clef de répartition de la part leur revenant. L'opération n'est réputée réalisable que lorsque ce plan de financement a fait l'objet d'engagement des financeurs.

Chaque nature d'opération fait l'objet d'un décompte spécifique. Les frais identifiés de maîtrise d'œuvre de ces opérations figurent au décompte.

**c-** Les charges d'investissement et de fonctionnement liées à la production d'eau potable sont couvertes par les recettes de vente d'eau. Le budget de l'eau potable est un budget à caractère industriel et commercial distinct du budget général de l'Institution.

Pour permettre la réalisation d'investissements dans ce domaine, les départements pourront verser à l'Institution des participations exceptionnelles selon une clé de financement débattue au Conseil d'Administration et ratifiée par délibération des Conseils Généraux.

## **TITRE II**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 8 – COMPOSITION**

Le Conseil d'Administration de l'Institution est composé de douze Conseillers Généraux, à raison de quatre Conseillers Généraux par département membre, désignés par leur Assemblée respective pour la durée de leur mandat.

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, le Conseil Général intéressé pourvoit au remplacement du ou des délégués au cours de sa plus prochaine session.

#### **ARTICLE 9 – SESSIONS**

Le Conseil d'Administration détermine la périodicité de ses échéances, et le mode de convocation de ses membres. Il établit son règlement intérieur. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

#### **ARTICLE 10 – COMPETENCES**

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les affaires se rapportant à l'administration de l'Institution, et notamment sur :

- le projet de budget de l'Institution
- les comptes du Président, ordonnateur de l'Institution
- les constructions et grosses réparations
- les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles
- l'exercice des actions en justice
- les offres de concours, les contrats et marchés
- toutes questions qui lui sont soumises et se rapportant à l'Institution.

Chaque année, le Conseil d'Administration examine les comptes de l'exercice écoulé, les approuve et vote le budget. Il formule son avis sur les comptes de l'agent comptable de l'établissement.

Le Conseil d'Administration statue ou délibère sur l'acceptation ou le refus des dons et legs. Il peut renvoyer à la Commission Permanente le règlement de certaines affaires et lui confère à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

## **ARTICLE 11 – QUORUM**

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours, et les délibérations prises au cours de cette séance seront valables sans condition de quorum.

## **ARTICLE 12 – COMPTABLE**

Le comptable de l'Institution, ou son représentant, assiste aux séances du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 13 - PUBLIC**

Les séances du Conseil d'Administration sont publiques. Le Conseil d'Administration peut décider, après un vote, de se réunir en séance privée sur un objet déterminé ; tout vote sur cet objet devra intervenir ultérieurement en séance publique.

## **ARTICLE 14 – PRESIDENCE**

Le Président dirige les délibérations. Avant de passer à l'ordre du jour, il fait lire le procès-verbal de la séance précédente ; en cas de réclamation, reconnue fondée, sur la rédaction du procès-verbal, mention en est faite au dit procès-verbal.

Le Président assure la liberté des discussions et en maintient l'ordre. Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le Conseil et met aux voix les propositions. Les questions préalables, les motions d'ajournement et les amendements sont soumis au vote avant la proposition principale.

## **ARTICLE 15 – DECISIONS**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

**TITRE III**  
**LA COMMISSION PERMANENTE**

**ARTICLE 16**

Le Conseil d'Administration élit au scrutin uninominal, un Président, un Premier Vice-Président, un deuxième Vice-Président, un Secrétaire et deux Assesseurs. Ceux-ci composent la Commission Permanente. Chaque département doit compter deux représentants dans la Commission Permanente.

Il est procédé à l'élection d'une nouvelle Commission Permanente après chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit également des membres suppléants à la Commission Permanente. Cette élection se fait dans les mêmes conditions que pour les titulaires, à l'exception du poste de Président pour lequel il n'est pas prévu de suppléant, cette fonction revenant de droit au premier Vice-Président ou, à défaut, au deuxième Vice-Président.

**ARTICLE 17**

La Commission Permanente se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La Commission Permanente délibère sur toutes les questions pour lesquelles elle a reçu délégation du Conseil d'Administration.

La Commission Permanente peut se faire assister d'experts représentant les administrations et services publics intéressés.

Elle peut entendre toute personne qualifiée.

**ARTICLE 18**

La Commission Permanente ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est réunie. Cette majorité est fixée à quatre membres, y compris le Président.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, une deuxième réunion aurait lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables sans condition de quorum.

**ARTICLE 19**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

**TITRE IV**  
**LA COMMISSION DES MARCHES**

**ARTICLE 20**

Conformément aux textes régissant la passation des marchés publics, il est créé une Commission des Marchés.

La commission est constituée :

- du Président de l'Institution
- de deux membres titulaires
- de deux membres suppléants ; les membres titulaires et suppléants étant élus par le Conseil dans les mêmes conditions que pour le Bureau
- de toutes personnes qualifiées, prévues par le Code des Marchés Publics

**ARTICLE 21**

La commission a compétence pour examiner les offres des entreprises, présentées dans le cadre des modalités déterminées par le Conseil d'Administration ou la Commission Permanente, et plus généralement exercer toutes compétences reconnues à la Commission des Marchés par le Code des Marchés Publics.

**TITRE V**  
**LE PRESIDENT**

**ARTICLE 22**

Le Président est l'exécutif de l'Institution. Il prépare et exécute le budget, il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé d'une façon générale de préparer et d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration et la Commission Permanente.

Le Président assure le fonctionnement de l'Institution. Il convoque aux réunions, dirige les débats et contrôle les votes.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le premier Vice-Président.

Si le premier Vice-Président est également empêché, le deuxième Vice-Président assure les fonctions de Président intérimaire.

Le Président a qualité pour représenter l'Institution, ester en justice en vertu d'une décision du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente.

Il peut défendre et faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de forclusion.

**TITRE VI**  
**LES SERVICES**

**ARTICLE 23 – STRUCTURE**

- Les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés, par délibération du Conseil d'Administration. La création d'emplois est soumise à l'avis des trois Présidents des Conseils Généraux membres qui pourront vérifier la cohérence entre les emplois créés et les emplois de leur collectivité.
- Le directeur général est nommé par le Président. Il est assisté d'adjoints, de cadres administratifs et techniques, et d'agents pour constituer une équipe à même de remplir dans les meilleures conditions les missions confiées à l'établissement. Le Président arrête l'organigramme des services sur proposition du directeur général.
- L'établissement peut recevoir le concours des services de l'Etat mis à disposition, dans le cadre de conventions de mise à disposition à intervenir.
- Afin de favoriser la coordination des actions interdépartementales, de préparer les documents budgétaires et les propositions d'orientations générales, les Directeurs des services des Départements et le Directeur de l'établissement organiseront le bon fonctionnement des échanges entre l'établissement et les Départements.

**TITRE VII**  
**LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

**ARTICLE 24**

Les orientations définies par la Commission Locale de l'Eau (CLE) sont exposées chaque année au Conseil d'Administration, pour décision quant au relais à assurer.

L'Institution informe annuellement la Commission Locale de l'Eau de son rôle dans le soutien logistique de la CLE et l'exécution des missions de coordination que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) lui a proposées et qu'elle a acceptées.

Le Président de l'Institution peut proposer au Président de la CLE de réunir celle-ci pour l'informer des projets de l'Institution ou de la consulter pour avis.

**TITRE VIII**  
**DIVERS**

**ARTICLE 25**

De façon générale, les règles budgétaires et comptables, administratives et de gestion du personnel, s'aligneront sur celles pratiquées par les Conseils Généraux.

LE PRESIDENT

J. BRIEND